COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.12.2024
COM(2024) 594 final

2024/0329 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (ci-après dénommé l'«accord de facilitation»)[1] est entré en vigueur le 1er mars 2011. L'accord de facilitation a pour objet de faciliter, sur la base de la réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Géorgie pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours. Dans son préambule, il est souligné le souhait de promouvoir les contacts entre les personnes comme condition importante d'un développement constant des liens économiques, humanitaires, culturels, scientifiques et autres entre l'Union européenne et la Géorgie.

L'article 14, paragraphe 5, de l'accord de facilitation dispose que «chaque partie peut suspendre l'application de tout ou partie du présent accord pour des raisons d'ordre public, de protection de sa sécurité nationale ou de protection de la santé publique. La décision de suspension est notifiée à l'autre partie au plus tard 48 heures avant son entrée en vigueur. Dès que la suspension n'a plus lieu d'être, la partie qui en a pris la décision en informe immédiatement l'autre partie.»

Le préambule de l'accord de facilitation a réaffirmé, comme perspective à long terme, l'intention d'instaurer un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de la Géorgie et de l'Union, pour autant que toutes les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient respectées. Le dialogue sur la libéralisation du régime des visas entre l'Union européenne et la Géorgie a été lancé, sur cette base, en juin 2012. En février 2013, la Commission européenne a présenté au gouvernement géorgien un plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas (ci-après le «plan d'action»). Le plan d'action s'articulait autour de quatre «blocs», à savoir la sécurité des documents, y compris la biométrie (bloc I), la gestion des migrations et la gestion intégrée des frontières, dont l'asile (bloc II), l'ordre public et la sécurité (bloc III), ainsi que les relations extérieures et les droits fondamentaux (bloc IV). Il définissait une série de critères de référence précis concernant chacun de ces quatre «blocs» de thèmes techniquement pertinents, aux fins de l'adoption d'un cadre législatif, politique et institutionnel (phase 1) et de sa mise en œuvre effective et durable (phase 2).

Après le lancement du dialogue sur la libéralisation du régime des visas entre l'UE et la Géorgie, la Commission a adopté quatre rapports[2] au Parlement européen et au Conseil concernant les progrès accomplis par cet État pour satisfaire aux critères de référence définis dans les quatre blocs des première et seconde phases du plan d'action. Dans son quatrième et dernier rapport d'étape, adopté le 18 décembre 2015, la Commission a considéré que la Géorgie avait accompli les progrès nécessaires et entrepris toutes les réformes requises afin d'atteindre, de façon effective et durable, les critères de référence restants. Sur la base de cette évaluation, la Commission a présenté, le 9 mars 2016, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 en vue d'accorder une exemption de visa aux ressortissants de la Géorgie. Cette proposition ayant été adoptée, le

[1] JO L 52 du 25.2.2011, p. 34.

[2] COM(2013) 808 final, COM(2014) 681 final, COM(2015) 199 final et COM(2015) 684 final.

règlement (UE) 2017/372 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2017[3] a transféré la Géorgie de l'annexe I à l'annexe II du règlement (CE) nº 539/2001[4], accordant ainsi une exemption de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours, à tous les ressortissants géorgiens titulaires d'un passeport biométrique délivré en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018[5], qui a remplacé le règlement (CE) nº 539/2001, la Commission a surveillé le respect permanent, par la Géorgie, des obligations en matière de libéralisation du régime des visas et a présenté l'évaluation correspondante et des recommandations dans son rapport annuel établi dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa.

Ainsi que le mentionne le 7e rapport de la Commission dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa[6], la Géorgie a adopté en 2024 une législation dont la mise en œuvre porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cela concerne aussi bien la «loi sur la transparence de l'influence étrangère», adoptée en mai 2024, que le paquet législatif sur les «valeurs familiales et la protection des mineurs», adopté en septembre 2024. La «loi sur la transparence de l'influence étrangère» a été adoptée malgré l'avis critique de la Commission de Venise[7] et les appels répétés de l'Union en faveur de l'abrogation de la loi. Cette loi porte atteinte à la liberté d'association et d'expression, au droit au respect de la vie privée, au droit de participer aux affaires publiques, ainsi qu'à l'interdiction des discriminations. La lourdeur des exigences en matière de rapports et les pouvoirs étendus conférés au ministère de la justice pour contrôler les organisations de la société civile et des médias augmentent le risque d'une application sélective et arbitraire.

Dans ses conclusions du 27 juin 2024, le Conseil européen a souligné que cette loi représentait un recul par rapport à au moins trois mesures sur les neuf énoncées dans la recommandation de la Commission relative au statut de candidat (à savoir la désinformation, la polarisation, les droits fondamentaux et la participation des organisations de la société civile). Le Conseil européen a conclu que la ligne de conduite des autorités géorgiennes compromettait la progression de la Géorgie sur la voie de l'adhésion à l'Union et menait de fait à une interruption du processus d'adhésion.

La «loi sur les valeurs familiales et la protection des mineurs» et dix-huit modifications apportées aux lois existantes ont été adoptées sans consultation publique préalable et sans

---

3 Règlement (UE) 2017/372 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2017 modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie) (JO L 61 du 8.3.2017, p. 7).

4 Règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

5 Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

6 COM(2024) 571 final.

7 Avis urgent sur la loi sur la transparence de l'influence étrangère, rendu par la Commission de Venise le 21 mai 2024.

analyse approfondie du respect des normes européennes et internationales. Ce paquet législatif, promulgué le 3 octobre, porte atteinte aux droits fondamentaux du peuple géorgien et accroît la stigmatisation et la discrimination. En raison de ces activités législatives et de la persistance des discours de haine homophobes, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LGBTIQ) en Géorgie sont confrontées à une hostilité et une stigmatisation croissantes.

Le plan d'action géorgien relatif à l'exécution de la stratégie en matière de droits de l'homme pour la période 2024-2026 a été adopté à l'issue d'un processus de consultation limité et ne comporte aucune disposition concernant les personnes LGBTIQ et la protection de la vie privée. Ce plan d'action traite partiellement de la liberté de religion ou de conviction. Il reste à combler d'importantes lacunes dans le cadre stratégique concernant la protection des droits des minorités, y compris la représentation de ces dernières. La mise en œuvre du plan d'action n'a pas encore commencé et les modalités de suivi de cette mise en œuvre n'ont pas été clairement définies.

Dans ses conclusions du 17 octobre 2024, le Conseil européen a réaffirmé que le processus d'adhésion de la Géorgie était interrompu et a invité les autorités géorgiennes à adopter des réformes démocratiques, complètes et durables, conformément aux principes fondamentaux de l'intégration européenne.

Dans les conclusions de la communication de 2024 sur la politique d'élargissement de l'UE[8], publiée le 30 octobre 2024, la Commission européenne estimait que les progrès accomplis par la Géorgie dans la mise en œuvre des neuf mesures fixées par la communication de 2023 sur la politique d'élargissement avaient été négligeables, un recul ayant été enregistré en ce qui concerne le système judiciaire et les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression.

À la suite de l'annonce faite le 28 novembre par les autorités géorgiennes concernant leur intention de suspendre jusqu'en 2028 (prochaine année d'élections législatives) l'ouverture de négociations avec l'UE et de refuser d'ici-là toute subvention budgétaire, de grandes manifestations ont éclaté dans de nombreuses villes de Géorgie. Un grand nombre de rapports, dont ceux du Défenseur public de Géorgie, font état d'un usage intentionnel et disproportionné de la force et de méthodes violentes par les autorités, ainsi que d'arrestations arbitraires qui pourraient constituer des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Les autorités recourraient ainsi à des actes graves de violence, à des arrestations arbitraires et à des mauvais traitements à l'encontre de manifestants, de politiciens et de journalistes pour endiguer ces manifestations. Aucun agent de police ni aucun membre de groupes violents informels n'ont dû, à ce jour, répondre de leurs actes.

La répression des manifestations pacifiques a été condamnée le 1er décembre 2024 par une déclaration de la haute représentante/vice-présidente et de la commissaire à l'élargissement. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe ont eux aussi appelé les autorités géorgiennes à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans leurs déclarations, ils ont rappelé l'obligation qui incombe aux États de promouvoir un environnement propice à l'exercice du droit de réunion pacifique sans discrimination, et également rappelé que le recours à la force par du personnel de sécurité devait demeurer l'exception et respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination.

[8] COM(2024) 690 final.

En conséquence, les actions menées par les autorités géorgiennes sont en contradiction avec les valeurs de l'Union et nuisent aux bonnes relations entre l'UE et la Géorgie.

Le 7e rapport de la Commission dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa a mis en exergue les mesures que la Géorgie devait prendre d'urgence afin d'apaiser les préoccupations de la Commission et indiqué qu'une réflexion était en cours sur une possible activation du mécanisme de suspension de l'exemption de visa pour certaines catégories de personnes.

Pour protéger l'ordre public des États membres et de l'Union, il apparaît approprié et proportionné que les États membres exigent un visa pour les citoyens géorgiens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité qui se rendent dans l'Union européenne, ces personnes représentant des intérêts contraires à ceux qui ont initialement conduit l'Union à conclure l'accord de facilitation.

Dans ce contexte, la Commission considère que la mesure la plus appropriée et proportionnée consiste à suspendre l'application de certains articles dudit accord qui facilitent la délivrance de visas pour certaines catégories de demandeurs, sans activer à ce stade le mécanisme de suspension visé à l'article 8 du règlement (UE) 2018/1806.

Les catégories de demandeurs pour lesquelles les dispositions concernées de l'accord de facilitation devraient être suspendues sont les suivantes:

– les membres de délégations géorgiennes officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la Géorgie, devraient participer à des réunions officielles, des consultations, des négociations ou des programmes d'échange, ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de l'un des États membres à l'initiative d'organisations intergouvernementales:

– les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux géorgiens, ainsi que de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême géorgiennes;

– les citoyens géorgiens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité délivré par la Géorgie.

L'application des articles suivants de l'accord de facilitation devrait par conséquent être suspendue uniquement pour ces catégories de demandeurs: l'article 4, paragraphe 1, point b), concernant les «Preuves documentaires de l'objet du voyage», l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), l'article 5, paragraphe 2, point a), et l'article 5, paragraphe 3, concernant la «Délivrance de visas à entrées multiples», l'article 6, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 3, points c) et f), concernant les «Droits prélevés pour le traitement des demandes de visa», l'article 7 concernant la «Durée de la procédure de demande de visa» et l'article 10, paragraphe 1, concernant les «Passeports diplomatiques».

Dès que la décision du Conseil entrera en vigueur, les règles spécifiques prévues par ces dispositions cesseront de s'appliquer. Les autres articles de l'accord ne sont pas suspendus.

Étant donné que la Géorgie est inscrite sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 et que tous les ressortissants géorgiens bénéficient de l'exemption de visa découlant du droit dérivé de l'UE, la suspension partielle de l'accord de facilitation ne saurait être efficace que si elle est assortie de mesures prises par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

L'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1806 dispose que les États membres peuvent prévoir des exceptions à l'exemption de l'obligation de visa en ce qui concerne les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service/officiels, ainsi que de passeports spéciaux. En conséquence, dès que la décision du Conseil entrera en vigueur, les États membres devraient, conformément au principe de coopération loyale, prendre les mesures nécessaires dans leur ordre interne pour appliquer l'obligation de visa aux titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service/officiels et de passeports spéciaux délivrés par la Géorgie et notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1806. La Commission publiera des lignes directrices pour inviter les États membres à prendre ces mesures.

À la suite des mesures prises par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1806, les règles générales du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)[9] s'appliqueront aux personnes concernées.

La présente décision n'aurait pas d'incidence négative sur les contacts entre les personnes, puisque les ressortissants géorgiens titulaires d'un passeport ordinaire continueront à bénéficier de l'exemption de visa lorsqu'ils se rendront dans l'UE pour de courts séjours.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec le règlement (UE) 2018/1806, qui mentionne la Géorgie parmi les pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa, tout en autorisant les États membres à prévoir des exceptions à cette exemption en ce qui concerne les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service/officiels ou de passeports spéciaux, et elle complète ledit règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente initiative est cohérente avec les relations extérieures de l'UE (y compris les considérations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales) et avec la politique de l'UE en matière d'élargissement à l'égard des pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui ont des perspectives d'adhésion.

La présente initiative est cohérente avec les politiques de l'UE en matière de migration, de gestion des frontières et de sécurité, son objectif étant de faire face aux risques pour l'espace Schengen en matière de sécurité et de migration irrégulière.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique procédurale de la présente proposition est l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La base juridique matérielle est l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

[9] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent principalement la suspension partielle de l'application de certaines dispositions de l'accord de facilitation et relèvent par conséquent de la politique commune en matière de visas.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

La présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la suspension de l'obligation incombant à l'UE et à ses États membres d'accorder certaines facilités aux membres des délégations officielles géorgiennes et aux titulaires de passeports diplomatiques délivrés par la Géorgie, ainsi que l'autorisation accordée aux États membres de recourir à la possibilité de réintroduire une obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques délivrés par la Géorgie.

- **Choix de l'instrument**

Les objectifs de la présente proposition ne peuvent être atteints qu'au moyen d'un acte qui suspende l'application de l'accord de facilitation. Une décision du Conseil suspendant ledit accord s'avère par conséquent nécessaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Le recul démocratique opéré par la Géorgie, avec notamment l'adoption, en mai 2024, de la «loi sur la transparence de l'influence étrangère» et, en septembre 2024, du paquet législatif sur «les valeurs familiales et la protection des mineurs», ainsi que le déroulement des élections législatives en octobre 2024 et la violente répression des manifestations de décembre 2024, ont fait l'objet de plusieurs discussions au sein du Comité politique et de sécurité et du Conseil des affaires étrangères. Lors du Conseil des affaires étrangères du 16 décembre 2024, il a été procédé à un échange de vues sur la réaction de l'UE à l'évolution récente de la situation en Géorgie, notamment l'annonce par le gouvernement géorgien de son intention de ne pas demander l'ouverture de négociations d'adhésion avant 2028, les manifestations de masse qui s'en sont suivies et la recrudescence des actes de violence à l'encontre des manifestants, des médias et de l'opposition politique. La haute représentante a souligné le fait que l'UE avait réduit ses contacts politiques et coupé l'aide profitant directement aux autorités géorgiennes; elle a annoncé qu'il y avait accord pour inviter la Commission à présenter une proposition visant à réintroduire l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques géorgiens.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition n'a aucune conséquence négative sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de veiller à ce que la notification à la Géorgie prévue à l'article 14, paragraphe 5, de l'accord de facilitation soit faite au nom de l'Union, à l'effet d'exprimer son consentement à suspendre partiellement l'accord de facilitation,

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er de la proposition dispose qu'il convient de suspendre l'application de certaines dispositions de l'accord prévoyant des mesures visant à faciliter la délivrance de visas pour certaines catégories de citoyens géorgiens qui demandent un visa de court séjour, à savoir les membres des délégations officielles de la Géorgie, les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux de la Géorgie, et les membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême géorgiennes, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les citoyens géorgiens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité. Ces dispositions concernent: l'article 4, paragraphe 1, point b), concernant les «Preuves documentaires de l'objet du voyage», l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), l'article 5, paragraphe 2, point a), et l'article 5, paragraphe 3, concernant la «Délivrance de visas à entrées multiples», l'article 6, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 3, points c) et f), concernant les «Droits prélevés pour le traitement des demandes de visa», l'article 7 concernant la «Durée de la procédure de demande de visa» et l'article 10, paragraphe 1, concernant les «Passeports diplomatiques».

Une fois la proposition adoptée, la Commission adoptera des lignes directrices concernant la mise en œuvre de la présente décision et les mesures complémentaires devant être prises par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1806.

2024/0329 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (ci-après dénommé l'«accord de facilitation») est entré en vigueur le 1er mars 2011.

(2) L'accord de facilitation a pour objet de faciliter, sur la base de la réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Géorgie pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours. L'accord de facilitation contribue à améliorer les contacts entre les personnes et le partage des valeurs, dont le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

(3) L'article 14, paragraphe 5, de l'accord de facilitation dispose que chaque partie a le droit de suspendre l'application de tout ou partie de l'accord de facilitation pour des raisons d'ordre public, de protection de sa sécurité nationale ou de protection de la santé publique. La décision de suspension est notifiée à l'autre partie au plus tard 48 heures avant son entrée en vigueur. Dès que la suspension n'a plus lieu d'être, la partie qui en a pris la décision en informe immédiatement l'autre partie.

(4) En 2024, la Géorgie a adopté la «loi sur la transparence de l'influence étrangère» et le paquet législatif sur les «valeurs familiales et la protection des mineurs». Cette législation porte atteinte aux droits fondamentaux des citoyens géorgiens, notamment la liberté d'association et d'expression, le droit au respect de la vie privée et le droit de participer aux affaires publiques, et accroît la stigmatisation et la discrimination.

(5) Le Conseil européen a souligné, dans ses conclusions du 27 juin 2024, le fait que la «loi sur la transparence de l'influence étrangère» représente un recul par rapport aux mesures énoncées dans la recommandation de la Commission relative au statut de candidat et a invité les autorités géorgiennes à clarifier leurs intentions en revenant sur leur ligne de conduite, qui compromet la progression de la Géorgie sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne et mène de fait à une interruption du processus d'adhésion. Dans ses conclusions du 17 octobre 2024, le Conseil européen a réaffirmé qu'une telle ligne de conduite compromettait la trajectoire européenne de la Géorgie et entraînait de fait une interruption du processus d'adhésion; il a invité la Géorgie à adopter des réformes démocratiques, complètes et durables, conformément aux principes fondamentaux de l'intégration européenne.

(6) Le 28 novembre 2024, les autorités géorgiennes ont fait part de leur intention de ne pas demander l'ouverture de négociations d'adhésion avec l'Union européenne avant 2028. Cette annonce a déclenché de grandes manifestations dans de nombreuses villes de Géorgie, auxquelles les autorités géorgiennes ont répondu en recourant de manière disproportionnée à la force et à des méthodes violentes, ainsi qu'à des arrestations arbitraires et à des mauvais traitements à l'encontre de manifestants, de politiciens et de journalistes.

(7) Les actions de la Géorgie violent les principes fondamentaux sur la base desquels l'accord de facilitation a été conclu et vont à l'encontre des intérêts de l'Union et de ses États membres. Plus particulièrement, ces actions portent atteinte aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et sont dès lors en contradiction avec les valeurs de l'Union et nuisent au développement constant des liens économiques, humanitaires, culturels, scientifiques et autres entre l'Union et la Géorgie.

(8) Dans ce contexte, le 7e rapport de la Commission dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa[10] a mis en exergue les mesures que la Géorgie devait prendre d'urgence afin d'apaiser les préoccupations de la Commission et a indiqué qu'une réflexion était en cours sur l'activation du mécanisme de suspension de l'exemption de visa pour certaines catégories de personnes.

(9) Pour protéger l'ordre public des États membres et de l'Union, il apparaît approprié et proportionné que les États membres exigent un visa pour les citoyens géorgiens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité qui se rendent dans l'Union européenne, ces personnes représentant des intérêts contraires à ceux qui ont initialement conduit l'Union à conclure l'accord de facilitation. En conséquence, il convient de suspendre l'application de certaines dispositions de l'accord de facilitation prévoyant des exemptions pour les citoyens géorgiens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité, ainsi que des mesures visant à faciliter la délivrance de visas pour certaines catégories de citoyens géorgiens qui demandent un visa de court séjour, à savoir les membres des délégations officielles de la Géorgie, les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux de la Géorgie, ainsi que les membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême géorgiennes, dans l'exercice de leurs fonctions.

(10) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil[11]; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(11) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumise à son application,

(12) Compte tenu de la gravité de la situation en Géorgie, la présente décision devrait entrer en vigueur dès que possible,

---

10 COM(2024) 571 final.

11 Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application des dispositions ci-après de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance de visas est suspendue:

(a) l'article 4, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les membres de délégations officielles de la Géorgie qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la Géorgie, doivent participer à des réunions officielles, des consultations, des négociations ou des programmes d'échange, ou à des événements ayant lieu sur le territoire des États membres à l'initiative d'organisations intergouvernementales;

(b) l'article 5, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les membres des gouvernements nationaux et régionaux géorgiens, ainsi que de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême géorgiennes;

(c) l'article 5, paragraphe 1, point c), en ce qui concerne les membres permanents de délégations officielles de la Géorgie qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la Géorgie, doivent participer régulièrement à des réunions, des consultations, des négociations ou des programmes d'échange, ou à des événements ayant lieu sur le territoire des États membres à l'initiative d'organisations intergouvernementales;

(d) l'article 5, paragraphe 2, point a), en ce qui concerne les membres de délégations officielles de la Géorgie qui, à la suite d'une invitation officielle, doivent participer régulièrement à des réunions, des consultations, des négociations ou des programmes d'échange, ou à des événements ayant lieu sur le territoire des États membres à l'initiative d'organisations intergouvernementales;

(e) l'article 5, paragraphe 3, en ce qui concerne les catégories visées à l'article 5, paragraphe 2, point a);

(f) l'article 6, paragraphe 3, points c) et f), en ce qui concerne les membres des gouvernements nationaux et régionaux géorgiens, ainsi que de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême géorgiennes, et les membres de délégations officielles de la Géorgie qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la Géorgie, doivent participer à des réunions, des consultations, des négociations ou des programmes d'échange, ou à des événements ayant lieu sur le territoire des États membres à l'initiative d'organisations intergouvernementales;

(g) l'article 10, paragraphe 1, en ce qui concerne les citoyens géorgiens titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité délivré par la Géorgie;

(h) l'article 6, paragraphe 1, en ce qui concerne les droits prélevés pour le traitement des demandes de visa, pour les catégories de citoyens et les personnes visées à l'article 6, paragraphe 3, points c) et f), et à l'article 10, paragraphe 1;

(i) l'article 7, en ce qui concerne les catégories de citoyens et les personnes visées à l'article 6, paragraphe 3, points c) et f), et à l'article 10, paragraphe 1;.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président